

Motifs de la décision – PPVE

1. RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE

Le présent document répond à l'exigence de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement qui précise que « au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publique, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. »

Les motifs de la décision sont présentés au regard :

1. Des observations émises lors de la participation du public par voie électronique ;
2. Des avis des services consultés dans le cadre de la procédure d'instruction du permis de construire ;
3. Des dispositions prévues dans l'étude d'impact pour éviter, réduire et compenser les impacts sur l'environnement.

1. OBSERVATIONS EMISES LORS DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

Il convient de souligner qu'aucune observation n'a été exprimée. Par ailleurs, aucune demande d'information sur la procédure ou le projet n'a été faite. Le projet ne soulève donc pas d'opposition de la part de la population.

2. AVIS DES SERVICES CONSULTES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'INSTRUCTION DU PERMIS DE CONSTRUIRE

- Avis favorable de la Direction Collecte des déchets, Propreté urbaine et Parc matériel (DCPP) assorti de prescriptions ;
- Avis favorable de la sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées du Calvados assorti de prescriptions ;
- Avis favorable de la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Caen assorti de prescriptions ;
- Avis favorable de la Direction Maintenance et Exploitation de l'Espace Public (DMEEP) assorti de prescriptions ;
- Avis favorable de la Direction du Cycle de l'Eau (DCE) et du syndicat Eau du Bassin Caennais (EBC) assorti de prescriptions ;
- Avis sans prescription du service gestionnaire du réseau électrique ;

Le projet ne fait pas l'objet d'avis défavorables de la part des différents services consultés.

La décision du permis de construire visera ces avis et reprendra les prescriptions et recommandations émises par les services.

3. DISPOSITIONS PREVUES DANS L'ETUDE D'IMPACT POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Conformément à la réglementation en vigueur, l'étude d'impact a fait l'objet d'une analyse par l'Autorité Environnementale qui a produit son avis le 27 novembre 2025. Le maître d'ouvrage a par la suite produit un

mémoire en réponse aux recommandations de la MRAe qui a été intégré au dossier mis à la disposition lors de la participation du public par voie électronique.

- Les points soulevés par l'Autorité environnementale ont été traités dans un mémoire en réponse qui a été mis à disposition lors de la participation du public par voie électronique.

La commune de Ouistreham valide les mesures prises par le maître d'ouvrage dans son étude d'impact pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs de son projet sur l'environnement et la santé humaine. Ces mesures seront visées en annexe de la décision du permis de construire.

5. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLU

Le projet est conforme aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

6. CONCLUSION ET DECISION

Au vu de l'ensemble de ces motifs, il est décidé d'accorder le permis de construire. En vertu de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, ce document sera rendu public pendant une durée minimale de trois mois sur le site internet de la commune de Ouistreham.